

Article - Annexe 2 – (Arrêté du 18 février 2022)
 PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR LES RÉCEPTIONS NATIONALES PAR TYPE DE
 PETITES SÉRIES

Domaine réglementé		Référence réglementaire	Applicabilité									
			M1	M2	M3	N1	N2	N3	O1	O2	O3	O4
1 A	Niveaux sonores	Arrêté du 13 avril 1972	A	A	A	A	A	A				
2 A	Emissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6), émissions de CO2, consommation de carburant et puissance	Règlement (CE) N° 715/2007	A(5))	A(5))		A(5))	A(5))					
3 A	Réservoirs de carburant hors GPL et GNV	Arrêté du 24 octobre 1994	B(1))	X(1))	X(1))	B(1))	X(1))	X(1))				
			B(2))	A(2))	A(2))	B(2))	A(2))	A(2))				
3 B	Dispositifs de protection arrière	Articles 10-1 à 10-3 ter de l'arrêté du 19 décembre 1958					X(1))	X(1))			X(1))	X(1))
			B(2))	B(2))	B(2))	B(2))	A ou B (8)	A ou B (8)	B(2))	B(2))	A ou B (8)	A ou B (8)

4 A	Plaques d'immatriculation arrière	Arrêté du 12 mai 2021	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B
5 A	Dispositifs de direction	Arrêté du 4 mai 2009	A ou B (9)	A	A	A ou B (9)	A	A	A(6)	A(6)	A(6) (9)	A(6) (9)
6	Poignées et charnières de porte	Article 17 de l'arrêté du 19 décembre 1958	C			C	C	C				
6 A	Accès au véhicule et manœuvrabilité (marches, marchepieds et poignées)	Article 17 de l'arrêté du 19 décembre 1958	D			D	D	D				
6 B	Serrures et organes de fixation des portes	Article 17 de l'arrêté du 19 décembre 1958	C(1 9)			C(1 9)						
7 A	Avertisseur acoustique	Arrêté du 14 janvier 1958	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)				
			B(2)	B(2)	B(2)	B(2)	B(2)	B(2)				
8 A		Arrêté du 20	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)				

	Dispositifs de vision indirecte	novembre 1969	B(2)	A(2)	A(2)	B(2)	A(2)	A(2)				
9 A	Freinage des véhicules et de leurs remorques	Arrêté du 18 août 1955		A	A	A(10)	A	A	A(1)(7)	A(1)(7)	A	A
									A(2)(11)	A(2)(11)		
9 B	Freinage des voitures particulières (R13-H)	Arrêté du 18 août 1955	A(10)			A(10)						
1 0 A	Suppression des parasites radioélectriques	Arrêté du 4 mai 2009 Règlement (CE) n° 661/2009	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)
			B(2)	A(2)	A(2)	B(2)	A(2)	A(2)	B(2)	B(2)	A(2)	A(2)
1 2 A	Aménagement intérieur	Articles 11 et 12 à 16 et 18 de l'arrêté du 19 décembre 1958 Règlement N°21 de l'ONU	C(19)									
1 3 A 1	Antivol	Arrêté du 4 mai 2009	X(1)	X(1)(15)	X(1)(15)	X(1)	X(1)(15)	X(1)(15)				

	à moteur et leurs remorques	règlement n°148 de l'ONU										
23A	Feux indicateurs de direction	Règlement n° 6 de l'ONU ou règlement n°148 de l'ONU	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
24A	Dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation	Règlement n° 4 de l'ONU ou règlement n°148 de l'ONU	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
25A	Projecteurs scellés halogènes, pour véhicules à moteur, émettant un faisceau de croisement asymétrique européen ou un faisceau de route, ou les deux à la fois	Règlement n° 31 de l'ONU	X	X	X	X	X	X				

2 5 B	Lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques	Règlement n° 37 de l'ONU	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2 5 C	Projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge	Règlement n° 98 de l'ONU ou règlement n°149 de l'ONU	X	X	X	X	X	X				
2 5 D	Sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologués de véhicules à moteur	Règlement n° 99 de l'ONU	X	X	X	X	X	X				
2 5 E	Projecteurs pour véhicules à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau	Règlement n° 112 de l'ONU ou règlement n°149 de l'ONU	X	X	X	X	X	X				

		de l'ONU										
30A	Feux de stationnement	Règlement n° 77 de l'ONU	X	X	X	X	X	X				
31A	Ceintures de sécurité	Arrêté du 5 décembre 1996	X(1)(19)	X(1)	X(1)	X(1)(19)	X(1)	X(1)				
			B(2)	A(2)	A(2)	B(2)	A(2)	A(2)				
32A	Champ de vision avant	Article R.316-1 du code de la route Règlement (CE) n° 661/2009	A									
33A	Identification des commandes	Article 18-5 de l'arrêté du 19 décembre 1958	B	B	B	B	B	B				
34A	Dispositifs de dégivrage et de désembuage	Article R.316-1 du code de la route	D(12)	D(12)	D(12)	D(12)	D(12)	D(12)				
35A	Essuie-glaces et lave-glaces	Article R.316-4 du code	D(12)	D(12)	D(12)	D(12)	D(12)	D(12)				

		de la route										
36A	Chauffage de l'habitacle	Article 11-1 de l'arrêté du 19 décembre 1958	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)
			C(2)	A(2)	A(2)	C(2)	A(2)	A(2)	B(2)(*)	B(2)(*)	A(2)(*)	A(2)(*)
37A	Recouvrement des roues	Arrêté du 4 mai 2009	B									
38A	Appuis-tête	Règlement (CE) n° 661/2009	X									
40	Puissance du moteur	Arrêté du 30 juillet 1997	A(21)	A(21)	A	A(21)	A(21)	A				
41A	Émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) / puissance et accès aux informations	Règlement n° 595/2009/UE	A(5)	A(5)	A(5)	A(5)	A(5)	A(5)				
42A	Protection latérale	Articles 10-7 à 10-9 de l'arrêté du 19					X(1)	X(1)			X(1)	X(1)
							A ou	A ou			A ou	A ou

		décembre 1958					B(8)	B(8)			B(8)	B(8)
43A	Systèmes antiprojections	Arrêté du 18 septembre 1992					X(1)(13)	X(1)			X(1)	X(1)
						B(2)	B(2)	B(2)	B(2)	B(2)	B(2)	B(2)
44A	Masses et dimensions (voitures)	Articles R.312-1 à R.312-18 du code de la route règlement UE n°1230/2012	B(4)									
45A	Vitrages de sécurité	Arrêté du 18 octobre 2016	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)
			B(2)	B(2)	B(2)	B(2)	B(2)	B(2)	B(2)	B(2)	B(2)	B(2)
46A	Pneumatiques	Arrêté du 18 juillet 2019 Règlement (CE) n° 661/2009	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)
			B(2)	B(2)	B(2)	B(2)(18)	B(2)(18)	B(2)(18)	B(2)	B(2)	B(2)	B(2)
46E	Equipement de secours à usage temporaire, pneumatique/système	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement	X(1)(15)			X(1)(15)						
			B(2)			B(2)						

	me pour roulage à plat et système de surveillance de la pression des pneumatiques	UNECE no 64	(15)			(15)						
47A	Limiteurs de vitesse	Arrêté du 25 février 2005		A	A		A	A				
48A	Masses et dimensions (autre que les véhicules du point 44)	Arrêté du 25 juin 1997 Arrêté du 20 novembre 1997 règlement UE n°1230/2012		B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)
49A	Saillies extérieures des cabines	Article 10ter de l'arrêté du 19 décembre 1958				B	B	B				
50A	Dispositifs d'attelage	Arrêté du 26 mars 1999	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)
			B(2)	A(2)	A(2)	B(2)	A(2)	A(2)	B(2)	B(2)	B(2)	B(2)
51A	Inflammabilité	Arrêté du 2 juillet			A							

		1982 modifié										
5 2 A	Autocar et autobus	Arrêté du 2 juillet 1982 modifié		A	A							
5 2 B	Résistance mécanique de la superstructure des véhicules des catégories M2/M3	Arrêté du 2 juillet 1982 modifié		A	A							
5 3 A	Collision frontale	Sans objet										
5 4 A	Collision latérale	Sans objet										
5 5 A	Choc latéral contre un poteau	Sans objet										
5 6 A	Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses (22)	Arrêté du 29 mai 2009				A	A	A	A	A	A	A
	Dispositifs de protection	Article 10-10 de l'arrêté					X(1)	X(1)				

	vitesse (GSI)											
65	Système avancé de freinage d'urgence (AEBS)	Règlement n° 347/2012/UE		A(2)	A(2)		A(2)	A(2)				
66	Système de détection de dérive de la trajectoire (LDWS)	Règlement n° 351/2012/UE		A(2)	A(2)		A(2)	A(2)				
67	Organes spéciaux pour l'alimentation des moteurs GPL et leur installation	Arrêté du 4 août 1999	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)				
			A(2)	A(2)	A(2)	A(2)	A(2)	A(2)				
68	Système d'alarme pour véhicule	Arrêté du 4 mai 2009	X(1)(15)			X(1)(15)						
			B(2)(15)			B(2)(15)						
69	Sécurité électrique	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement UNECE n° 100	B	A	A	B	A	A				

70	Organes spéciaux pour l'alimentation des moteurs GNC et leur installation	Arrêté du 14 janvier 2004	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)				
			A(2)	A(2)	A(2)	A(2)	A(2)	A(2)				
71	Résistance de la cabine	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement UNECE n°29				C	A	A				
72	Système eCall	Sans objet										

Les notes relatives au tableau de l'annexe IV liste des règlements CEE-ONU ayant valeur contraignante du règlement UE 2015/166 s'appliquent.

(1) Entité ou composant.

(2) Véhicule ou installation.

(*) Niveau D si l'opération technique ne concerne que la pose d'entités homologuées.

(4) Niveau B sauf pour les trois exceptions suivantes qui requièrent un niveau A (justificatif d'un laboratoire notifié par un Etat membre).

- les essieux relevables ou délestables (annexe IV du règlement 1230/2012/UE) ;

- l'équivalence entre les suspensions pneumatiques et non pneumatiques des essieux moteurs des véhicules (annexe III du règlement 1230/2012/UE) ;

- l'attribution du caractère hors route, pour les véhicules non conformes aux paragraphes 4.2a ou 4.3a de la partie A de l'annexe I du règlement UE 2018/858.

(5) A l'exception de la série complète de prescriptions relatives aux systèmes de diagnostic embarqué (OBD) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules

(6) Niveau B pour les remorques à équipements d'autodirection si le rapport des charges d'essieu entre essieux non directeurs et essieux autodirigés est égal ou supérieur à 1,6 dans toutes les conditions de charge. Niveau B pour les remorques avant train avec un seul essieu directeur.

(7) Justificatif d'un laboratoire reconnu par un État membre.

(8) Niveau A si le véhicule fait lui-même office de dispositif de protection avant, arrière ou de protection latérale, Niveau B en cas d'installation d'une entité.

(9) Niveau A pour les cas de systèmes complexe de contrôle électronique des véhicules. Niveau B pour les cas de systèmes mécaniques.

(10) L'installation de l'aide au freinage d'urgence (AFU) et/ou du contrôle électronique de trajectoire (ESC) n'est pas requise. S'ils sont installés, ils doivent être conformes aux dispositions réglementaires.

(11) Par dérogation au point 5.2.2.2 du règlement 13, le freinage par inertie des

remorques à rond d'avant train est admis pour une production de moins de 50 véhicules par an, niveau B dans ce cas.

(12) Le véhicule est équipé d'un système adéquat.

(13) Pour les véhicules de plus de 7,5 t.

(14) Le respect du règlement (CE) n° 661/2009 est obligatoire mais une réception par type n'est pas prévue au titre de cette rubrique car elle recouvre une combinaison des rubriques individuelles 3A, 3B, 4A, 5A, 6A, 6B, 7A, 8A, 9A, 9B, 10A, 13A, 13B, 14A, 15A, 15B, 17A, 17B, 18A à 38A, 42A à 52B, 56A, 57A, 67 à 70.

(15) Si l'équipement est présent.

(16) Pour les systèmes de protection frontale.

(18) À l'exception de la prescription technique relative à la limitation de la vitesse maximale de 60km/h du point 5.3.2 de l'annexe II du règlement (UE) 458/2011

(19) Application des dispositions de la ligne correspondante des tableaux 1 et 2 de l'appendice 1 de l'annexe II du règlement UE 2018/858

(20) La présence ou la fonctionnalité du dispositif n'est pas requise pour les véhicules des catégories N2 ou N3 équipés à l'avant de dispositifs spécifiques afin d'assurer une fonction particulière (par exemple lame de déneigement).

(21) À l'exception des véhicules ayant une conformité à la ligne 2A.

(22) La conformité du type de véhicule aux dispositions du règlement UNECE n° 105 ne couvre que les dispositions du chapitre 9-2 de l'annexe B de l'ADR. La conformité aux chapitres 9-3, 9-7 et 9-8 nécessite une réception par type spécifique au titre du règlement ADR

X : la conformité totale à l'acte réglementaire est exigée ; la fiche de réception CE ou CEE-ONU est délivrée ; la conformité de la production est assurée.

A : la fiche de réception et la marque de réception ne sont pas exigées. Des rapports d'essais doivent être établis par un service technique notifié par la France. Pour les points 15A, 15B, 19A et 31A, et uniquement dans le cas de réception de véhicules complétés, les rapports d'essais peuvent être établis par un service technique notifié dans un autre État membre.

B : les prescriptions techniques de l'acte réglementaire doivent être respectées. Les essais prévus dans l'acte réglementaire doivent être réalisés intégralement ; ils peuvent être réalisés par le constructeur lui-même, qui émet alors le rapport technique, sous réserve de l'accord du service en charge des réceptions.

C : le constructeur doit démontrer, à la satisfaction du service chargé des réceptions, que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées.

D : Une déclaration de conformité soumise par le constructeur est suffisante. Aucun rapport d'essai n'est requis.

Le niveau X couvre les niveaux A , B , C et D , le niveau A couvre les niveaux B , C et D ; le niveau B couvre le niveau C et D . ; le niveau C couvre le niveau D .

Versions Liens relatifs

Article - Annexe 2 bis – (Arrêté du 18 février 2022)
 PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR LES RÉCEPTIONS NATIONALES INDIVIDUELLES

Domaine réglementé		Référence réglementaire	Applicabilité									
			M1	M2	M3	N1	N2	N3	O1	O2	O3	O4
1 A	Niveaux sonores	Arrêté du 13 avril 1972	A	A	A	A	A	A				
2 A	Emissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6), émissions de CO2, consommation de carburant et puissance	Règlement (CE) No 715/2007	A(5)(20)	A(5)		A(5)(20)	A(5)					
3 A	Réservoirs de carburant hors GPL et GNV	Arrêté du 24 octobre 1994	B(1)	X(1)	X(1)	B(1)	X(1)	X(1)				
			C(2)	B(2)	B(2)	C(2)	B(2)	B(2)				
3 B	Dispositifs de protection arrière	Articles 10-1 à 10-3 ter de l'arrêté du 19 décembre 1958					X(1)	X(1)			X(1)	X(1)
			D(2)	D(2)	D(2)	D(2)	A(2)(*)	A(2)(*)	D(2)	D(2)	A(2)(*)	A(2)(*)

4 A	Plaques d'immatriculation arrière	Arrêté du 4 mai 2009	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D
5 A	Dispositifs de direction	Arrêté du 4 mai 2009	A ou B (9)	A ou B (9)	A ou B (9)	A ou B (9)	A ou B (9)	A ou B (9)	A(6)	A(6)	A ou B (9) (6)	A ou B (9) (6)
6	Poignées et charnières de porte	Article 17 de l'arrêté du 19 décembre 1958	C			C	C	C				
6 A	Accès au véhicule et manœuvrabilité (marches, marchepieds et poignées)	Article 17 de l'arrêté du 19 décembre 1958	D			D	D	D				
6 B	Serrures et organes de fixation des portes	Article 17 de l'arrêté du 19 décembre 1958	C(1 9)			C(1 9)						
7 A	Avertisseur acoustique	Arrêté du 14 janvier 1958	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)				
			B(2)	B(2)	B(2)	B(2)	B(2)	B(2)				
8 A		Arrêté du 20	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)				

	Dispositifs de vision indirecte	novembre 1969	B(2)	A(2)	A(2)	B(2)	A(2)	A(2)				
9 A	Freinage des véhicules et de leurs remorques	Arrêté du 18 août 1955		A	A	A(10)	A	A	A(1)(7)	A(1)(7)	A	A
									B(2)(11)	B(2)(11)		
9 B	Freinage des voitures particulières (13H)	Arrêté du 18 août 1955	A(10)			A(10)						
1 0 A	Suppression des parasites radioélectriques	Arrêté du 4 mai 2009 Règlement (CE) n° 661/2009	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)
			B(2)(*)	A(2)(*)	A(2)(*)	B(2)(*)	A(2)(*)	A(2)(*)	B(2)(*)	B(2)(*)	B(2)(*)	B(2)(*)
1 2 A	Aménagement intérieur	Articles 11 et 12 à 16 et 18 de l'arrêté du 19 décembre 1958	C									
1 3 A 1 3 B	Antivol	Arrêté du 4 mai 2009	X(1)	X(1)(15)	X(1)(15)	X(1)	X(1)(15)	X(1)(15)				
			B(2)	B(2)	B(2)	B(2)	B(2)	B(2)				

1 4 A	Comportement du dispositif de conduite en cas de choc	Arrêté du 5 février 1969	C			C						
1 5 A 1 5 B	Résistance des sièges	Arrêté du 5 décembre 1996	B(19)	A	A	B(19)	A	A				
1 6 A	Saillies extérieures	Articles 10bis de l'arrêté du 19 décembre 1958	B									
1 7 A	Marche arrière	Article R.316-5 du code de la route	D	D	D	D	D	D				
1 7 B	Appareil indicateur de vitesse y compris son installation	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement 39 de la CEE-ONU	D	D	D	D	D	D				
1 8 A	Plaques réglementaires	Arrêté du 24 novembre 1978	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B
1 9 A	Points d'ancrage des	Arrêté du 5	B(19)	A	A	B(19)	A	A				

	utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques											
25C	Projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge	Règlement n° 98 de l'ONU ou règlement n°149 de l'ONU	X	X	X	X	X	X				
25D	Sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologués de véhicules à moteur	Règlement n° 99 de l'ONU	X	X	X	X	X	X				
25E	Projecteurs pour véhicules à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route, ou les deux à la fois, et équipés	Règlement n° 112 de l'ONU ou règlement n°149 de l'ONU	X	X	X	X	X	X				

		ou règleme nt n°148 de l'ONU										
3 0 A	Feux de stationne ment	Règleme nt n° 77 de l'ONU ou règleme nt n°148 de l'ONU	X	X	X	X	X	X				
3 1 A	Ceintures de sécurité	Arrêté du 5 décembr e 1996	X(1) (1 9)	X(1)	X(1)	X(1) (1 9)	X(1)	X(1)				
			B(2)	A(2)	A(2)	B(2)	A(2)	A(2)				
3 2 A	Champ de vision avant	Article R.316-1 du code de la route	B									
3 3 A	Identificat ion des command es	Article 18-5 de l'arrêté du 19 décembr e 1958	D	D	D	D	D	D				
3 4 A	Dispositifs de dégivrage et de désembua ge	Article R.316-1 du code de la route	D(1 2)	D(1 2)	D(1 2)	D(1 2)	D(1 2)	D(1 2)				

3 5 A	Essuie- glaces et lave- glaces	Article R.316-4 du code de la route	D(1 2)	D(1 2)	D(1 2)	D(1 2)	D(1 2)	D(1 2)				
3 6 A	Chauffage de l'habitacle	Article 11-1 de l'arrêté du 19 décembr e 1958	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)
			C(2)	B(2)	B(2)	C(2)	B(2)	B(2)	B(2)	B(2)	B(2)	B(2)
3 7 A	Recouvre ment des roues	Arrêté du 4 mai 2009	B									
3 8 A	Appuis- tête	Règleme nt (CE) n° 661/200 9	C(1 9)									
4 0	Puissance du moteur	Arrêté du 30 juillet 1997	A(2 1)	A(2 1)	A	A(2 1)	A(2 1)	A				
4 1 A	Émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) / Puissance et accès aux informatio ns	Règleme nt n° 595/200 9/UE	A(5)	A(5)	A(5)	A(5)	A(5)	A(5)				
	Protection latérale	Article 10-9 de l'arrêté					X(1)	X(1)			X(1)	X(1)

4 2 A		du 19 décembre 1958					B(2)(*)	B(2)(*)			B(2)(*)	B(2)(*)
4 3 A	Systèmes antiprojections	Arrêté du 18 septembre 1992					X(1)(13)	X(1)			X(1)	X(1)
						D(2)	D(2)	D(2)	D(2)	D(2)	D(2)	D(2)
4 4 A	Masses et dimensions (voitures)	Articles R.312-1 à R.312-18 du Code de la route Règlement (UE) n°1230/2012	B(4)									
4 5 A	Vitrages de sécurité	Arrêté du 18 octobre 2016	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)
			B(2)	B(2)	B(2)	B(2)	B(2)	B(2)	B(2)	B(2)	B(2)	B(2)
4 6 A	Pneumatiques	Arrêté du 18/07/2019 Règlement (CE) n° 661/2009	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)
			D(2)	D(2)	D(2)	D(2)(18)	D(2)(18)	D(2)(18)	D(2)	D(2)	D(2)	D(2)
4 6 E	Equipement de secours à usage temporaire	Règlement (CE) n° 661/2009	X(1)(15)			X(1)(15)						

	e, pneumatique/système pour roulage à plat et système de surveillance de la pression des pneumatiques	Règlement UNECE n°64	B(2)) (15)			B(2)) (15)						
4 7 A	Limiteurs de vitesse	Arrêté du 25 février 2005		A	A		A	A				
4 8 A	Masses et dimensions (autre que les véhicules du point 44)	Arrêté du 25 juin 1997 Arrêté du 20 novembre 1997 Règlement (UE) n°1230/2012		B(4))	B(4))	B(4))	B(4))	B(4))	B(4))	B(4))	B(4))	B(4))
4 9 A	Saillies extérieures des cabines	Article 10 ter de l'arrêté du 19 décembre 1958				B	B	B				
5 0 A	Dispositifs d'attelage	Arrêté du 26 mars 1999	X(1))	X(1))	X(1))	X(1))	X(1))	X(1))	X(1))	X(1))	X(1))	X(1))
			D(2))	D(2))	D(2))	D(2))	D(2))	D(2))	B(2))	B(2))	B(2))	B(2))

64	Indicateur changement de vitesse (GSI)	Sans objet										
65	Système avancé de freinage d'urgence (AEBS)	Sans objet										
66	Système de détection de dérive de la trajectoire (LDWS)	Sans objet										
67	Organes spéciaux pour l'alimentation des moteurs GPL et leur installation	Arrêté du 4 août 1999	X(1))	X(1))	X(1))	X(1))	X(1))	X(1))				
			B(2))	B(2))	B(2))	B(2))	B(2))	B(2))				
68	Système d'alarme pour véhicule	Arrêté du 4 mai 2009	X(1) (15)			X(1) (15)						
			B(2) (15)			B(2) (15)						
69	Sécurité électrique	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement	B	A	A	B	A	A				

		UNECE n° 100										
7 0	Organes spéciaux pour l'alimenta tion des moteurs GNC et leur installatio n	Arrêté du 14 janvier 2004	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)				
			B(2)	B(2)	B(2)	B(2)	B(2)	B(2)				
7 1	Résistance de la cabine	Sans objet										
7 2	Système eCall	Sans objet										

Les notes relatives au tableau de l'annexe IV liste des règlements CEE-ONU ayant valeur contraignante du règlement UE 2015/166 s'appliquent.

(1) Entité ou composant.

(2) Véhicule ou installation.

(*) Niveau D si l'opération technique ne concerne que la pose d'entités homologuées.

(4) Niveau B sauf pour les trois exceptions suivantes qui requièrent un niveau A (justificatif d'un laboratoire notifié par un Etat membre) :

- les essieux relevables ou délestables (annexe IV du règlement 1230/2012/UE) ;

- l'équivalence entre les suspensions pneumatiques et non pneumatiques des essieux moteurs des véhicules (annexe III du règlement 1230/2012/UE) ;

- l'attribution du caractère hors route, pour les véhicules non conformes aux paragraphes 4.2a ou 4.3a de la partie A de l'annexe I du règlement UE 2018/858.

(5) À l'exception de la série complète de prescriptions relatives aux systèmes de diagnostic embarqué (OBD) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules

(6) Niveau B pour les remorques à équipements d'autodirection si le rapport des charges d'essieu entre essieux non directeurs et essieux autodirigés est égal ou supérieur à 1,6 dans toutes les conditions de charge. Niveau B pour les remorques avant train avec un seul essieu directeur.

(7) Justificatif d'un laboratoire reconnu par un État membre.

(8) Niveau A si le véhicule fait lui-même office de dispositif de protection avant.

(9) Niveau A pour les cas de systèmes complexe de contrôle électronique des véhicules. Niveau B pour les cas de systèmes mécaniques.

(10) L'installation de l'aide au freinage d'urgence (AFU) et/ou du contrôle électronique de trajectoire(ESC) n'est pas requise. S'ils sont installés, ils doivent être conformes aux dispositions réglementaires.

(11) Par dérogation au point 5.2.2.2 du règlement 13, le freinage par inertie des remorques à rond d'avant train est admis pour une production de moins de 50 véhicules par an.

(12) Le véhicule est équipé d'un système adéquat.

(13) Pour les véhicules de plus de 7,5 t.

(14) Le respect du règlement (CE) n° 661/2009 est obligatoire mais une réception par type n'est pas prévue au titre de cette rubrique car elle recouvre une combinaison des rubriques individuelles 3A, 3B, 4A, 5A, 6A, 6B, 7A, 8A, 9A, 9B, 10A, 13A, 13B, 14A, 15A, 15B, 17A, 17B, 18A à 38A, 42A à 52B, 56A, 57A, 67 à 70.

(15) Si l'équipement est présent.

(16) Pour les systèmes de protection frontale.

(18) A l'exception de la prescription technique relative à la limitation de la vitesse maximale de 60km/h du point 5.3.2 de l'annexe II du règlement (UE) 458/2011

(19) Application des dispositions de la ligne correspondante des tableaux 1 et 2 de l'appendice 1 de la partie I de l'annexe II du règlement UE 2018/858

(20) Application des dispositions de la ligne correspondante des tableaux des parties I et II de l'appendice 2, partie I de l'annexe II du règlement UE 2018/858 (émissions des gaz d'échappement)

(21) A l'exception des véhicules ayant une conformité à la ligne 2A.

(22) La conformité du véhicule aux dispositions du règlement UNECE 105 ne couvre que les dispositions du chapitre 9-2 de l'annexe B de l'ADR. La conformité aux chapitres 9-3, 9-7 et 9-8 nécessite une réception à titre isolé spécifique au titre du règlement ADR.

X : la conformité totale à l'acte réglementaire est exigée ; la fiche de réception CE ou CEE-ONU est délivrée ; la conformité de la production est assurée.

A : la fiche de réception et la marque de réception ne sont pas exigées. Les rapports d'essais doivent être établis par un service technique notifié dans un État membre de l'UE.

B : les prescriptions techniques de l'acte réglementaire doivent être respectées. Les essais prévus dans l'acte réglementaire doivent être réalisés intégralement ; ils peuvent être réalisés par le constructeur lui-même, qui émet alors le rapport technique, sous réserve de l'accord du service en charge des réceptions.

C : le constructeur doit démontrer, à la satisfaction du service chargé des réceptions, que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées.

D : Une déclaration de conformité soumise par le constructeur est suffisante. Aucun rapport d'essai n'est requis.

Le niveau X couvre les niveaux A , B , C et D , le niveau A couvre les niveaux B , C et D ; le niveau B couvre le niveau C et D . ; le niveau C couvre le niveau D .

Article - Annexe 3 – (Abrogé - Arrêté du 7 février 2022)
MODÈLE DE FORMULAIRE DE NOTIFICATION DE CAMPAGNE DE RAPPEL EN
APPLICATION DES ARTICLES 14 ET 52 DU RÈGLEMENT UE 2018/858

1/ Informations Générales	
Nom de l'opérateur économique	
Adresse	
Interlocuteur au sein de l'entreprise (nom, email, téléphone)	
2/ Identification du produit	
Catégorie de produit *	
Type de produit *	
Appellation commerciale des produits *	
Marque *	
S'agit-il d'un produit destiné à un usage professionnel ?	
Numéro de réception des produits concernés par l'opération * / type et numéro du modèle pour les produits non réceptionnés *	

Période de fabrication ou numéro de lot pour les produits en ayant un *	
Code du rappel de l'opérateur économique ou code barre s'il existe *	
description du produit *	
Nombre total de produits concernés	
3/ Règlementation applicable	déjà indiqué dans le numéro de réception du produit ou GPSD si produit non réceptionné
4/ Description du risque	
Type de risque *	
Niveau de risque à justifier par une analyse de risque *	
remède, actions correctives, description de l'intervention	
Description du risque (défauts techniques et conséquences) : description de l'anomalie, conditions de survenance et conséquences éventuelles *	
Norme technique non respectée	

Avez-vous connaissance d'accidents/incidents en lien avec le produit ?	
Si oui indiquer la gravité	
Si oui indiquer le nombre d'accidents/incidents connus	
Si oui indiquer le contexte de l'accident/incident	
Description et contexte des incidents/accidents survenus	
5/ Traçabilité	
Pays d'origine *	
Nombre de produits concernés en FR	
Nombre de produits concernés dans les autres pays (par pays)* (seules la liste des pays destinataires est rendu public)	
Nom de l'opérateur économique	
Adresse	

Interlocuteur au sein de l'opérateur économique (nom, email, téléphone)	
Mode de contact des clients finaux des produits (par pays, avec copie des courriers envoyés)	
Mode de contact des réseaux de distribution (par pays, avec copie des courriers envoyés)	
Le produit est-il vendu en ligne ?	
si oui commerçant en ligne	
6/ Mesures correctives mises en place	
Nom de l'opérateur économique prenant les mesures	
Type d'opérateur économique prenant les mesures *	
Catégorie de mesures correctives *	
Date de lancement de l'opération (par pays si différente)	fournir un tableau Excel si différente par pays
Objectif de fin de campagne (% et date, par pays si différent)	fournir un tableau Excel si différente par pays

Portée des mesures	
L'opérateur économique a-t-il publié la mesure de rappel sur internet ?	
Si oui indiquer le lien internet	
Informations complémentaires	
Date	Signature du responsable identifié

(*) données publiques sur
https://ec.europa.eu/consumers/consumers_safety/safety_products/rapex/alerts/.

Article - Annexe 4
GRILLE D'EVALUATION DES SERVICES TECHNIQUES

L'accréditation selon les normes internationales indiquées à l'annexe III appendice 1 du règlement UE 2018/858 par l'organisme national d'accréditation est une condition préalable à toute désignation de service technique.
 Evaluation :

Organisme évaluateur : Autorité compétente en matière de réception (TAA)	
Contrôleurs	
Indépendance des contrôleurs et l'absence de tout conflit	
Date d'évaluation	

Périmètre d'évaluation	
Sites d'évaluation	

Demande de désignation du service technique :

Désignation	
Raison sociale (courrier de demande)	
Nom	
Adresses	
Contact	
Statut juridique	
Organigramme	
Place du service technique au sein d'une entité constituée plus grande (le cas échéant)	
Compétences et ressources	

Activités	
Champ de compétences des sites évalués	
Champ de compétences couvert par la désignation	
Grille des compétences des agents (CV)	
Indépendance et absence de tout conflit	
Installations de tests et leurs localisations	
Matériel informatique pour les tests virtuels	
Manuel d'assurance qualité du service technique	
Informations sur la correction de tous les points de non-conformité	
Accréditation	
Norme EN ISO/IEC 17025 :2005	
Norme EN ISO/IEC 17021 :2011	

Norme EN ISO/IEC 17020 :2012

Attestation de désignation :

Dans le courrier de désignation, faisant office d'attestation, doivent figurer les éléments suivants :

- l'identité et le logo de l'autorité compétente
- l'identification non équivoque du service technique désigné
- la date effective de la désignation et la date à laquelle elle expire ;
- une brève indication ou mention du champ de compétences visé par la désignation (actes réglementaires applicables ou parties de ceux-ci)
- une déclaration de conformité et une référence au(x) règlement(s) de l'UE et de la CEE-ONU (liste à placer en annexe au courrier le cas échéant)